



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R 511-9, R 512-49 et R 512-68 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-35-1 en date du 4 février 2002 autorisant la SA GILLET TECHNOLOGIES à exploiter une usine de fabrication de parquets et lambris sise 68, avenue Carcin sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX ;

Vu le récépissé en date du 28 février 2008 de la déclaration selon laquelle la FINNFOREST FRANCE SAS succède à la SA GILLET TECHNOLOGIES pour l'exploitation d'une usine de fabrication de parquets et lambris sise 68, avenue Carcin sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX ;

Vu le récépissé en date du 27 août 2015 de la déclaration selon laquelle la SAS METSA WOOD FRANCE succède à la SAS FINNFOREST FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de parquets et lambris sise 68, avenue Carcin sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX ;

Vu la demande en date du 25 mars 2016 de la SAS DUFIEUX au terme de laquelle elle déclare avoir repris les activités précédemment exercées par la SAS METSA WOOD FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de parquets et lambris sise 68, avenue Carcin sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX ;

DONNE RECEPISSE :

A la SAS DUFIEUX, dont le siège social est situé route de Villefranche-du-Queyran 47700 CASTELJALOUX, de sa déclaration du 25 mars 2016 confirmant le changement d'exploitant des installations anciennement exploitées par la SAS METSA WOOD FRANCE situées 68 avenue Carcin 47700 CASTELJALOUX.

Cet établissement est actuellement classé sous le régime de l'enregistrement comme suit :

N° de la rubrique concernée : 2410-B-1 - Enregistrement

Désignation : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.

Régime de l'enregistrement : la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.

Puissance déclarée : 3 500 kW.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 s'appliquant aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410-B-1 et à l'arrêté type pour la rubrique n°81 concernant les ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues.

LUI REMET SOUS CE PLI :

Un exemplaire des prescriptions générales applicables à ce type d'installations classées qu'il doit respecter strictement sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

LUI RAPPELLE :

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

L'INFORME :

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

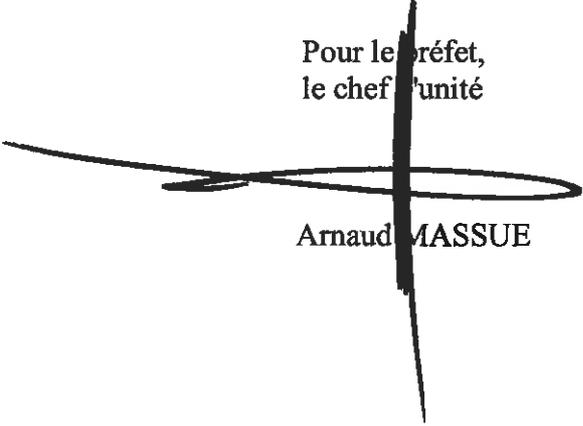
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Agen, le 12 avril 2016

Pour le préfet,
le chef d'unité



Arnaud MASSUE

